

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 28/06/2021

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 11/05/2021

Commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
Place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Madame PATRICIA SANTANGELO
167 CHEMIN DE LA LONE
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 11/05/2021	Complétée le 01/06/2021	N° DP 84043 21 S0059
Par : Demeurant à :	Madame PATRICIA SANTANGELO 167 CHEMIN DE LA LONE 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	Surfaces autorisées : SP : 16 m ²
Pour : Sur un terrain sis :	EXTENSION DE 16M2 167 CHEMIN DE LA LONE 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	Destinations : Résidence principale
Cadastré :	BL111	

ARRETE

De **NON OPPOSITION** à une déclaration préalable au nom de la commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/05/2021 par Madame PATRICIA SANTANGELO, demeurant au 167 CHEMIN DE LA LONE - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l’objet de la déclaration :

- EXTENSION DE 16M2 DU SECOND LOGEMENT ;
- Sur un terrain situé au 167 CHEMIN DE LA LONE - 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- Cadastré BL111 ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d’urbanisme approuvé le 11/10/2017 ; mis à jour le 16/11/2017, mis à jour le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019, révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ; modifié le 30/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UCa du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l’avis favorable VEOLIA en date du 17 mai 2021 ;

Vu l’avis favorable du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES SORGUES en date du 28 mai 2021 ;

Vu l’avis favorable du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX en date du 31 mai 2021 ;

Vu l’avis favorable avec prescriptions de l’architecte conseil du CAUE en date du 19/05/2021 ;

Vu l’avis favorable tacite de ENEDIS en date du 17/06/2021 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 21/05/2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 01/06/2021 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les travaux décrits dans la déclaration sont soumis aux prescriptions suivantes :

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'architecte conseil dans son avis du 19 mai 2021 ci-annexé qui précise que « l'enduit sera lisse ton beige, les tuiles rondes de terre cuite. Aucun élément technique de type climatisation ou autre ne devra être visible. »

Article 3

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le Syndicat Mixte Rhône Ventoux dans son avis du 31/05/2021 ci-annexé qui précise que « chaque logement devra posséder son propre branchement au réseau public d'eau potable. »

Article 4

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par VEOLIA dans son avis du 17/05/2021 ci-annexé.

Article 2

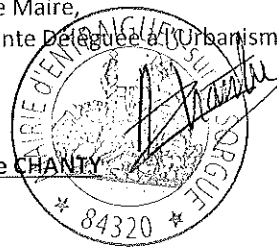
Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le Grand Avignon – Service Eaux et Assainissement dans son avis du 18/05/2021 ci-annexé.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES : Les eaux pluviales seront récupérées et évacuées dans la propriété du pétitionnaire. La règle générale est le non raccordement aux réseaux. La gestion des eaux pluviales devra favoriser au maximum l'infiltration à la parcelle par des techniques dites alternatives (noues, chaussées réservoirs, fossés drainants, bassins, rétention d'eau en terrasse, récupération ...). Le dispositif de rétention calculé sur la base de 60l/m² imperméabilisé, devra assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement de la parcelle.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le
Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

25 JUN 2021

Aurore CHANTY



NB :

CONFORMEMENT A L'ARTICLE R.424-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux de finition devront être réalisés **moins d'une année** après la construction. Au-delà de ce délai, la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera périmée et la construction considérée comme illégale.

TAXE D'AMENAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

TAXES D'URBANISME : Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 3 : l'isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune d' ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est déclarée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret N°2016-6 du 05/01/2016 et par dérogation aux dispositions figurant au premier et troisième alinéa de l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.